

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1843.

RAPPORT

Fait par M. SAVART-MARTEL, au nom de la section centrale⁽¹⁾, chargée de l'examen du Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1844⁽²⁾.

MESSIEURS,

Le Budget du Département de la Justice ne comprend pas seulement les sommes préavisées pour l'ordre judiciaire, il comprend aussi les cultes, les prisons, les frais de police, etc., etc.

Le Budget pour l'exercice 1843 a été arrêté à la somme de 10,847,015 francs.

Les sommes prévues pour 1844 s'élevaient à 10,901,615 francs, mais durant l'examen de la section centrale on y a joint quelques nouvelles demandes, qui porteraient les prévisions du Gouvernement à la somme de 10,965,615 francs, ce qui constituerait, sur l'exercice de 1843, une augmentation de 118,600 francs.

La section centrale, après en avoir mûrement délibéré, m'a chargée de vous soumettre le résultat de son travail. Elle vous propose de réduire en définitive ce Budget à la somme de 10,962,615 francs, de manière que la différence ne sera plus que de 115,600 francs.

Les observations générales et préliminaires qui ont eu lieu dans les sections se bornent aux suivantes.

La 2^{me} et la 5^{me} section émettent le vœu formel que le projet de loi sur l'augmentation des traitements de l'ordre judiciaire soit promptement discuté, ainsi que le projet sur la circonscription cantonale.

Ces projets ont été recommandés depuis plusieurs années dans les discours du trône; l'instruction en est achevée, en ce qui concerne au moins les traitements judiciaires; le rapport en a été fait à la Chambre, il a été imprimé et distribué; plusieurs fois même les discussions en ont été fixées à l'ordre du jour.

⁽¹⁾ La section centrale était composée de MM. VILAIN XIII, président, SCHEYVEN, DE VILLEGAS, CASTIAU, VAN CUTSEM, DESAEGHER, et SAVART, rapporteur.

⁽²⁾ Budgets généraux, n° 2.

La sixième section a demandé qu'on s'occupât à rechercher les chiffres des Budgets antérieurs, pour les comparer à ceux prévus pour 1844, afin que les dépenses extraordinaires ne devinssent pas des dépenses ordinaires; mais considérant que, dans tous les Budgets de la Justice, les charges extraordinaires (dont les articles sont d'ailleurs peu nombreux) sont portées dans une colonne séparée, la section centrale a jugé ce travail inutile. Quant au personnel des cours et tribunaux, on sait que tous les traitements étant fixés par la loi, le chiffre en est immuable depuis plusieurs années. Il ne s'élève guère au delà du sixième de la totalité du Budget du Département de la Justice.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER. — *Traitement du Ministre* . . fr. 21,000 »

Adopté.

ART. 2. — *Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service* fr. 159,000 »

Adopté.

Au Budget de 1843 le Ministre a joint l'état du personnel qui a fait accorder ce chiffre.

ART. 3. — *Matériel (même chiffre que précédemment)* fr. 20,000 »

Adopté.

ART. 4. — *Frais d'impression des recueils statistiques* fr. 3,500 »

Adopté.

ART. 5. — *Frais de route et de séjour* fr. 6,000 »

Adopté.

CHAPITRE II.

ORDRE JUDICIAIRE.

ARTICLE PREMIER. — *Cour de Cassation. — Personnel*, fr. 233,800 »

Cette somme est égale aux prévisions des années précédentes.

Adopté.

ART. 2. — *Matériel et menues dépenses de la Cour de Cassation* 10,500 »

Cet article excède de 7,500 francs la somme allouée pour l'exercice de 1843. 6,000 francs sont nécessaires aux fins de pourvoir aux frais du premier ameu-

blement de cette Cour, dont la dépense totale s'élèvera non pas à 30,000 francs seulement, comme on l'avait évalué lors de la discussion du Budget de 1843, mais à 36,938, ainsi qu'il a été constaté par le devis estimatif remis à la section centrale. Le surplus de ce chiffre constitue l'allocation annuelle de 1000 francs et 500 francs pour chauffage.

La production du devis satisfaisant aux renseignements sur le mobilier qu'exigeaient les 4^{me} et 5^{me} sections, ce chiffre a aussi été adopté.

ART. 3. — *Cour d'Appel. — Personnel* fr. 542,720 »

Adopté.

ART. 4. — *Cour d'Appel. — Matériel* fr. 18,000 »

Adopté.

ART. 5. — *Tribunaux de première instance et de commerce.* fr. 839,830 »

Ce chiffre n'a point été contesté en sections. La troisième s'est bornée à demander pourquoi le Gouvernement ne remplit pas les vacatures par des magistrats des pays cédés, lesquels se trouvent sans emploi. La section centrale, considérant que si ces anciens fonctionnaires reentraient dans les cadres judiciaires, le trésor public serait allégé, puisque ces personnes reçoivent partie de leurs anciens traitements sans être d'aucune utilité à l'État, appelle sur ce point l'attention du Gouvernement. C'est en effet une charge temporaire qui disparaîtrait du Budget.

ART. 6. — *Justice de paix et tribunaux de police.* . fr. 282,120 »

Ce chiffre, égal à celui des années précédentes, a été adopté sans autre observation que le vœu réitéré qu'il soit enfin procédé à la discussion de la loi concernant l'augmentation du traitement des tribunaux.

CHAPITRE III.

JUSTICE MILITAIRE.

ART. 1^{er}. — *Haute Cour militaire. — Personnel.* . fr. 63,320 »

Adopté.

Ce chiffre est égal à celui du Budget précédent.

ART. 2. — *Matériel pour la Haute Cour.* . . . fr. 5,000 »

Adopté.

ART. 3. — *Auditeurs militaires et prévôts.*

La somme prévue s'élevait à 44,253 francs; elle se décompose comme suit : savoir : 5 auditeurs de première classe à 4,200 francs, 4 auditeurs de deuxième

classe à 3,600 francs, 2 auditeurs adjoints à 3,000 francs, 9 prévôts militaires à 317 francs.

M. le Ministre ayant informé la section centrale qu'un des deux auditeurs adjoints est décédé, et que les circonstances permettent de ne point procéder à son remplacement, la section, d'accord avec le Ministre, propose de réduire ce chiffre à fr. 41,253 »

Dans la première section, un membre avait demandé quelles sont en temps de paix les fonctions des prévôts militaires, lesquels sont au nombre de 9, au traitement de 317 francs. Nous ferons remarquer que ces fonctions sont définies dans les arrêtés royaux des 28 décembre 1827, et 12 juillet 1828

Le ministère se propose de faire, dans le courant de l'an prochain, l'instruction nécessaire pour aviser sur la possibilité de supprimer les prévôts militaires.

Au surplus, la section centrale émet le vœu d'une prompte révision du Code pénal militaire, évidemment défectueux.

Elle désire que la Chambre puisse s'occuper dans le plus bref délai du projet qui lui est soumis à cet égard.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE JUSTICE.

ART. 1^{er}. — *Frais d'instruction et d'exécution.* . . . fr. 679,000 »

La deuxième section a demandé instamment la révision du tarif de 1811.

Ce tarif date de 30 ans et plus, il a été fait à Paris et pour le grand empire, à une époque où nos nouveaux moyens de transport étaient inconnus. Il est d'ailleurs vicieux sous plusieurs rapports.

En supposant que sa révision ne produisît point une économie pour le trésor, il y aurait au moins plus d'équité. La section centrale a demandé à M. le Ministre de la Justice s'il s'occupait de ce tarif. Ce haut fonctionnaire a fait connaître que l'une des commissions instituées pour la révision partielle des Codes avait dans ses attributions de proposer un projet de loi sur les tarifs en matière civile et criminelle; qu'il est peu probable que cette commission puisse remplir son mandat; que cependant le Ministre n'a point perdu de vue cet objet, et qu'il avisera à d'autres moyens s'il est démontré que ce travail préparatoire, assez long et difficile, ne peut être fait par la commission instituée par l'un de ses prédécesseurs.

Comme il est évident que cette révision ne pourra être faite pour 1844, le chiffre proposé a été adopté par la section centrale.

ART. 2. — *Indemnité au greffier de la Cour de Cassation, qui délivre gratis les expéditions et autres écritures réclamées dans l'intérêt public (chiffre égal aux années précédentes).* . . . fr. 1,000 »

Adopté.

CHAPITRE V.

PALAIS DE JUSTICE.

ART. PREMIER. — *Pour constructions, réparations et loyer de locaux.*

Le Budget réclame en 1844, 115,000 francs, savoir : 35,000 francs pour les charges ordinaires et permanentes, 80,000 francs pour charges extraordinaires et temporaires ; donc excédant 15,000 francs sur le Budget de 1843.

Les 80,000 francs demandés pour charges extraordinaires, ont deux destinations qu'il ne faut pas confondre : 1^o un subside de 30,000 francs, pour la reconstruction du palais de justice à Mons ; ce subside est le résultat d'une loi votée le ; il n'est point contesté ; 2^o un subside de 50,000 francs, pour le parachèvement du palais de justice de Gand.

La première section rejette positivement les 50,000 francs demandés pour le palais de justice de Gand. La troisième et la quatrième ont demandé de plus amples renseignements, en réservant leur vote. Quant aux deuxième et sixième sections, elles ont admis le chiffre proposé par le Ministère.

La section centrale s'est mise en devoir d'obtenir ces renseignements, en témoignant le dessin que le dossier fût le plus complet possible.

Les pièces annexées au présent rapport ont été communiquées à la section centrale ; il paraît en résulter ce qui suit :

Lorsqu'il fut question d'élever à Gand un palais de justice, il y eut des rapports entre la ville de Gand, le comité provincial de conservation, aujourd'hui remplacé par la députation provinciale, et l'État.

L'architecte de la ville de Gand en évalua la dépense à 820,000 francs, chiffre qui fut ensuite porté à 900,000 francs. L'administration communale de Gand se chargea de la confection de ce palais. Elle s'entendit à cet égard avec la province, qui lui promit un *subside* de 300,000 francs.

Quant à l'État, il s'engagea à verser dans la caisse communale, aussi à *titre de subside*, une pareille somme de 300,000 francs, et il a satisfait à son obligation.

Cependant les frais de construction dépassent considérablement le montant du devis estimatif.

L'administration communale de la ville de Gand part de ce point, pour demander que la province et l'État interviennent encore chacun pour $\frac{1}{3}$ dans l'excédant de dépense, 691,931 francs. C'est comme à-compte sur ce supplément que, dans le chiffre de 80,000 francs, sont compris 50,000 francs pour 1844.

La section centrale ne pense point *qu'en droit*, la ville de Gand soit fondée dans sa prétention (voir la pièce annexée litt. A), il n'y a pas eu société entre la ville, l'État et la province.

L'administration communale de Gand, qui avait intérêt à l'embellissement de la ville, a bâti à ses frais, risques et périls, sous la foi d'un subside de 300,000 francs de la part de l'État, et d'un pareil subside de la part de la province. Elle eût été fondée à exiger ces subsides, lors même que la dépense ne se fût point élevée au chiffre prévu de 300,000 francs, dès qu'on restait dans les limites des plans arrêtés par la commission des monuments. Aussi a-t-elle continué les travaux et ne s'est-elle point arrêtée au moment où elle acquit la conviction que

la dépense excéderait le chiffre prévu. D'autre part, le palais construit par la ville de Gand ne comprend pas seulement les locaux nécessaires pour la Cour d'Appel et le tribunal de première instance, mais aussi ceux pour la Cour d'Assises, le tribunal et la chambre de commerce, les tribunaux de police, et même la bourse.

On sait que les Cours d'Appel sont une charge de l'État, que les Cours d'Assises, les tribunaux civils et de commerce sont des charges provinciales, tandis que les bâtiments servant aux chambre de commerce, aux tribunaux de police et à la bourse, sont des charges de la commune.

Un membre de la section centrale a fait valoir les motifs suivants : « Puisque » l'État devait fournir des locaux pour la Cour d'Appel des Flandres, locaux » qui occupent $\frac{1}{3}$ des bâtiments, il était juste que l'État intervînt au moins » pour $\frac{1}{3}$ dans la dépense totale. Ce membre dit, que telle a été en effet l'in- » tention manifeste des trois parties. Que si à ce jour il existe une augmentation » de dépense, il est évident que c'est là le résultat d'une erreur qui incomberait » aussi bien à l'État qu'à la ville de Gand. Que l'architecte chargé des travaux » n'en doit pas être considéré ici comme l'architecte de la ville seulement, mais » comme l'architecte nommé par les trois parties. Que cela est si vrai que l'État » et la province se sont réservé la surveillance des travaux de construction » jusqu'à parachèvement, en sorte que ce membre pense que si le droit rigou- » reux ne favorisait point la demande de la ville de Gand, au moins l'équité » devrait-elle engager l'État à contribuer dans l'augmentation de la dépense. »

Les autres membres ayant persisté dans leur opinion, en invoquant le texte des actes déposés sur le bureau, la question a été examinée ensuite sous le point de vue de l'équité; cinq membres ont été d'avis qu'il convient que l'État intervienne pour une somme à fixer, deux membres ont été d'un avis contraire.

La section a posé une deuxième question : l'État n'interviendra-t-il qu'à la condition du concours de la province, et pour une somme égale. Cette condition a été admise à l'unanimité.

Le chiffre de 50,000 francs a été adopté avec cette condition, mais il formera un article séparé ainsi libellé :

ART. 1 ^{bis} . — <i>Supplément de subside à verser dans</i>		
<i>la caisse communale de Gand, à cause de la</i>		
<i>construction du palais de justice, dans le cas où</i>		
<i>la province fournisse aussi pareille somme.</i>		
	fr.	50,000 »
De manière que l'article premier est adopté pour . . .		65,000 »
	Fr.	<u>115,000 »</u>

CHAPITRE VI.

ARTICLE PREMIER. — *Impression du Bulletin officiel.* fr. 23,500 »

Adopté.

ART. 2. — *Impression du Moniteur.* . . . fr. 70,000 »

Adopté.

ART. 3. — *Abonnement au Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation.* fr. 2,800 »

Adopté.

CHAPITRE VII.

ARTICLE PREMIER. — *Pensions (chiffre égal au précédent Budget)* fr. 10,000 »

Adopté.

ART. 2. — *Secours à des magistrats ou à leurs veuves et enfants n'ayant pas droit à une pension.*

Le chiffre prévu de fr. 10,000 n'a subi aucune contestation dans les sections, mais durant l'examen, M. le Ministre de la Justice a demandé que ce chiffre fût majoré de fr. 2,000, d'autant que sans cette légère augmentation, les secours deviendraient en quelque sorte illusoires.

C'est en 1835 que des secours de cette espèce ont été alloués pour la première fois, et il résulte du tableau fourni par le Ministère, que la moyenne des secours n'a été en 1843 que de 270, le nombre de veuves secourues se montant à 37.

Cette année, dit M. le Ministre, il n'a pu être accordé de secours vu l'exiguité du chiffre alloué, à deux veuves qui en sont dignes sous tous les rapports, et auxquelles il convient d'en accorder pour 1844. La section centrale a acquis la conviction que si l'allocation précédente ne reçoit une augmentation, il ne pourra être satisfait à cette obligation philanthropique qu'en réduisant les parts déjà si modiques accordées pendant 1843.

La section centrale, déterminée par ce motif, a été d'avis de porter le chiffre de cet article 2 à la somme de fr. 12,000, ainsi qu'elle a été proposée définitivement par le Ministère, soit. fr. 12,000 »

ART. 3. — *Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés dépendants du Ministère de la Justice.* fr. 3,000 »

Ce chiffre est égal à celui des années précédentes.

Adopté.

CHAPITRE VIII.

CULTES.

CÛLTE CATHOLIQUE.

ARTICLE 1^{er}. LIT. A. — *Traitement du haut-clergé, plus amplement détaillé au tableau n° 1^o, inséré à la suite du Budget, lequel comprend aussi les bourses et demi-bourses affectées aux séminaires.* fr. 403,822 39

ARTICLE 1^{er}. LITT. B. — *Traitement des curés, desservants, chapelains et vicaires.* . . fr. 3,252,224 61

Ces deux chiffres n'ont donné matière à aucune discussion. Adoptés.

ARTICLE 1^{er}. LITT. C. — *Subsides pour les édifices servant aux cultes, y compris 50,000 francs comme charge extraordinaire* . . fr. 350,000 »

Il avait été demandé fr. 300,000, mais une lettre ministérielle adressée à la section centrale l'a informée « qu'il existe en Belgique un certain nombre de tours » qui, bien que contiguës à des églises, sont cependant des édifices purement » civils et communaux; telles entre autres, les tours de St-Rombaud, à Malines; » de Notre-Dame, à Anvers; de St-Julien, à Ath; de St-Martin, à Courtrai; » telles sont aussi les tours d'Ypres, de Roulers et d'Harlebeke.

» Plusieurs de ces tours exigent d'urgentes et de grandes réparations, surtout » les tours d'Anvers et de Malines.

» La dépense à faire à la tour de Malines est évaluée à fr. 444,000; le devis » pour celle d'Anvers ne va pas à moins de fr. 849,200.

» Les villes et les provinces où existent ces tours sont presque toujours hors » d'état de pourvoir seules aux frais de leur restauration.

» Elles sollicitent des subsides à charge de l'État, qui jusqu'ici n'a pu leur en » accorder à défaut de crédits pour pareilles dépenses.

» Il importe cependant d'assurer la conservation de ces monuments. Comme » édifices municipaux, il paraîtrait que c'est au Département de l'Intérieur qu'il » incombe de pourvoir à leur conservation; mais vu leur caractère en quelque » sorte mixte, puisqu'ils sont à l'usage du culte, comme aux usages civils de » la commune, il a paru plus convenable que le crédit à demander fût porté au » Budget du Département de la Justice.

» La majoration temporaire de ce chef serait de fr. 50,000 au moins; car » l'allocation actuelle est déjà insuffisante aux nombreux besoins. »

Le Ministère demande donc qu'il soit ajouté fr. 50,000 au chapitre VIII, art. 1^{er}, litt. C du Budget.

La section centrale s'est occupée à plusieurs reprises de cet objet, qui élèverait le chiffre de fr. 300,000 à fr. 350,000, augmentation susceptible de grever le Budget pendant certain nombre d'années, et dont les conséquences peuvent être graves, car les tours ci-dessus indiquées ne sont pas les seules pour lesquelles des subsides seront réclamés.

La section centrale a cru de son devoir de réclamer d'abord l'emploi des fr. 300,000; elle s'est ensuite informée quels sont les projets de réparation des tours d'églises dont l'instruction serait complète.

Elle a demandé aussi la communication de ces projets avec les devis, les résolutions des provinces, communes et fabriques relatives aux fonds à voter. Elle a demandé aussi à quelles tours et dans quelles proportions on entendait répartir le subside de fr. 50,000. Les renseignements ont été fournis par la pièce ci-annexée B.

La section centrale en ayant délibéré, deux membres se sont abstenus, en réservant leur vote et en désirant éventuellement que le nouveau crédit de

50,000 fr. soit porté au Budget de l'Intérieur. Les autres membres adoptent ce chiffre, qu'ils portent provisoirement au Budget de la Justice, en faisant observer que, pour les Budgets ultérieurs, on invitera les Ministres de l'Intérieur et de la Justice à s'apaiser sur la propriété de ces monuments.

Le chiffre de fr. 350,000 est donc adopté.

CULTE PROTESTANT.

ART. 2. — *Traitements et autres frais détaillés au tableau n° 3 fr. 57,900 »*

Le Budget de l'an dernier allouait 61,000 francs ; il n'en est demandé cette année que 57,900, donc en moins 3,100 francs.

Adopté.

CULTE ISRAËLITE.

ART. 3. — *Traitement et autres frais (somme égale au précédent Budget). fr. 11,000 »*

Adopté.

ART. 4. — *Secours aux membres des anciennes corporations religieuses et aux ministres des divers cultes. fr. 100,000 »*

Adopté.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENT DE BIENFAISANCE.

ARTICLE PREMIER. — *Frais d'entretien et de transport de mendiants et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu fr. 20,000 »*

La sixième section a demandé que le Gouvernement voulût présenter prochainement un projet de loi sur le domicile de secours, mais le chiffre n'ayant élevé aucune contestation, la section centrale l'a également adopté.

ART. 2. — *Subside à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés fr. 120,000 »*

La première section a demandé un état propre à constater l'emploi du crédit alloué pour 1843.

La section centrale, considérant que l'exercice de 1843 n'est point terminé, a décidé de réclamer des explications sur le crédit de 1842.

La première section a aussi demandé quelles sont les intentions du Gouvernement sur le projet annoncé d'établissements pour les aliénés.

Il résulte des explications, annexe n° 7, fournies par M. le Ministre de la Justice, qu'il a dépensé sur 1842 la somme de 125,000 francs, chiffre égal à celui que lui allouait le Budget de cet exercice.

M. le Ministre a informé la section centrale qu'une commission spéciale a été

chargée de proposer un plan pour améliorer la triste situation des aliénés, et pour procéder à la réforme des établissements où ils sont recueillis. Cette commission, qui a terminé son travail, propose un changement total de système, qui exige des dépenses très-considérables. Ces dépenses paraîtraient devoir être supportées par les provinces et par l'État. Quelle que soit la sollicitude du Gouvernement, il est arrêté par la question d'argent. Si cependant la Législature se montrait désireuse de hâter cette grande amélioration, le Gouvernement s'associerait à ses vues.

La section centrale adopte le chiffre proposé.

Elle s'associe aux dispositions du Ministre; elle émet le vœu que la Chambre soit saisie de ce projet le plus tôt possible.

ART. 3. — *Subsides pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces* . . . fr. 175,000 »

Adopté.

CHAPITRE X.

PRISONS.

SECTION PREMIÈRE. — SERVICE DOMESTIQUE.

ARTICLE PREMIER. — *Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus, frais d'habillement et de couchage des gardiens, et gratifications aux détenus* fr. 1,135,000 »

Plusieurs sections se plaignent de ce que nos prisons sont loin d'être dans un état satisfaisant.

La deuxième section appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de séparer les détenus pour dettes, et même les simples prévenus, d'avec les condamnés. Des locaux séparés devraient leur être attribués. Il est temps d'ailleurs d'arriver à une réforme de notre système pénitentiaire, qui est vraiment déplorable.

Aucune des sections n'ayant contesté ce chiffre, il a été adopté tel qu'il est proposé.

ART. 2. — *Traitements des employés attachés au service domestique* fr. 350,825 »

Ce chiffre qui, l'an dernier, était de 321,825 francs, est augmenté cette année de 29,000 francs.

La première section a demandé de plus amples renseignements.

La troisième section demande pourquoi l'augmentation portée en l'art. 2 ne diminue pas l'art. 1^{er}.

Elle demande encore si le produit des cantines est renseigné au Budget des Voies et Moyens, et pour quelle somme?

Elle demande enfin une plus ample justification de la somme de 6,980 francs portée aux détails de l'augmentation des 29,000 francs.

La cinquième section admet la majoration, sauf les 6,980 francs destinés à augmenter le traitement des gardiens et surveillants.

La sixième s'élève contre la tendance à augmenter les salaires.

La section ayant réclamé du Ministère des explications à cet effet, il en résulte que le chiffre de 1,135,000 francs porté à l'art. 1^{er} est une somme absolument éventuelle, ainsi que l'indique d'ailleurs l'observation consignée au Budget. Ce n'est en réalité qu'un crédit sur lequel on impute toute les dépenses désignées au libellé de cet article. Il est impossible de prévoir le montant exact des dépenses de cette nature, puisque le tout dépend des prix d'adjudications et du nombre des détenus, qui varient chaque année. C'est pour cette raison que la somme de 3,780 francs ainsi que celle de 1,200 francs, demandées à l'art. 9 ci-après, n'ont pas été déduites de l'art. 1^{er} du présent chapitre. La suffisance de l'allocation ne sera constatée qu'à la fin de l'année; toute diminution actuelle serait donc sans utilité, et exposerait le Ministère à la demande de crédits supplémentaires.

Le produit des cantines est porté au Budget des Voies et Moyens pour 10,540 francs, somme égale à celle demandée pour les traitements et les indemnités des cantiniers.

Le chiffre proposé est donc adopté par la section centrale.

ART. 3. — *Récompenses aux employés pour conduite
exemplaire et acte de dévouement.* . fr. 3,000 »

Adopté.

ART. 4. — *Frais d'impressions et de bureau* . . fr. 13,000 »

Ce chiffre constitue une augmentation de mille francs sur le dernier Budget; cette prévision est fondée sur ce que l'expérience a démontré que la précédente allocation ne pouvait suffire pour couvrir les frais de bureau du service domestique.

Dans la troisième section, cinq membres contre trois ont réjeté positivement cette augmentation; ces derniers se sont bornés à en demander la justification. — Dans la cinquième section, sept membres contre deux, l'ont aussi rejetée; mais cette justification ayant été fournie à la section centrale, le chiffre de 13,000 francs a été adopté.

ART. 5. — *Constructions nouvelles, réparations, en-
tretien des bâtiments et du mobilier.* fr. 550,000 »

Il y a ici une augmentation de 100,000 francs sur 1843.

Ces 100,000 francs extraordinaires sont affectés à l'exécution des premiers travaux de nouvelles prisons à Liège et à Verviers. La première section a demandé des explications sur la nécessité de cette nouvelle dépense. Elle désire la production des pièces qui établiraient la nature et l'étendue des engagements qu'il s'agit de prendre.

La première et la troisième section ont demandé : 1^o quel a été l'emploi de la somme 450,000 francs allouée pour 1843; 2^o quel emploi on se propose de faire pendant 1844 de la somme préavisée; 3^o vers quelle époque sera définitivement approprié le pénitencier de St-Hubert.

La quatrième section demande si les nouvelles prisons projetées seront exclusivement des maisons d'arrêt civiles et militaires, ou si elles auront aussi d'autres destinations.

Elle a aussi engagé la section centrale à s'assurer quelles sont, dans ces constructions, les obligations de l'État; et quel est le système pénitentiaire qu'il aurait adopté.

Il résulte des explications fournies par le Ministère, que la prison de Verviers est dans un état de délabrement tel, qu'il est urgent d'en construire une nouvelle; les réparations seraient en pure perte, outre que toute la distribution en est vicieuse.

Une somme de 30,000 francs pour couvrir les premiers travaux d'une prison nouvelle a déjà figuré aux Budgets de plusieurs exercices; et s'il n'a pas encore été donné suite à l'exécution projetée, c'est à cause qu'on n'était point parvenu à se procurer un terrain convenable. On s'était enfin déterminé à construire sur l'emplacement actuel de la prison, lorsque le chemin de fer est venu contrarier et arrêter ce projet, en coupant en deux cet emplacement. Aujourd'hui le Département de la Justice et celui de travaux publics se sont entendus pour continuer un viaduc dans toute la longueur du terrain dont s'agit, en sorte que la nouvelle prison pourra y être construite; mais avant de commencer les travaux, il est nécessaire d'attendre que la maçonnerie du tunnel soit bien assise et bien sèche.

Quant à la prison de Liège, l'urgence d'une nouvelle construction se fait sentir plus vivement encore. — Les trois prisons sont dans l'état le plus déplorable; et l'administration a mis tous ses soins à obtenir, pour un travail aussi important, un projet convenable, en se maintenant dans les bornes de la plus stricte économie.

L'annexe C renseigne l'emploi de la somme de 450,000 francs en 1843, et l'emploi qu'on se propose d'en faire pour 1844.

La prison de Liège est destinée à une maison de sûreté civile et militaire pour les hommes et les femmes, tandis que celle de Verviers serait uniquement une maison d'arrêt. On pourra en outre, si les localités le permettent, y recevoir les militaires condamnés disciplinairement, ainsi que les condamnés pour délits de simple police.

Le personnel du pénitentiaire de St-Hubert sera nommé à la fin de 1843, pour entrer en fonctions dans les premiers jours de 1844, afin d'être prêt à recevoir les jeunes délinquants au commencement de mars, ou plus tôt si faire se peut. Voir les pièces annexées C, D, E, F.

Le chiffre a été adopté.

SECTION 2^{me}. — SERVICE DES TRAVAUX.

ART. 6. — *Achats des matières premières et ingrédients*
pour la fabrication fr. 900,000 »

Ce chiffre s'élevait à un million pour 1843.

La première section demande comment on peut économiser cent mille francs sans diminuer le chiffre correspondant au Budget des Voies et Moyens? elle fait observer que ce crédit ne serait plus en rapport avec la somme portée au Budget des Voies et Moyens.

La cinquième section demande s'il ne conviendrait pas de mettre un terme à la concurrence que les prisons font à l'industrie des Flandres ?

Il résulte des renseignements produits par le Ministère, que ce chiffre et les trois suivants, ensemble 1,165,500 francs, se trouvent entièrement reproduits au Budget des Voies et Moyens. — Ces allocations du chapitre X, deuxième section, ne doivent donc être considérées que comme une avance restituable au moyen du produit des fabriques des prisons. — La diminution de 100,000 francs qui porte sur les achats de matière première n'est pas à proprement parler une économie, c'est une variation dans le besoin du service, qui n'affecte en aucune façon la balance des Budgets, puisqu'il y a équilibre entre les dépenses et la recette.

La somme de 900,000 francs est en rapport avec les travaux qu'on doit faire en 1844, ce chiffre ayant été fixé d'après les états des besoins fournis par les directeurs de prisons.

ART. 7. — *Gratification aux détenus* fr. 170,000 »

Sous cet article, le Budget entend certaines remises qui sont faites aux détenus, à raison de leur travail.

Ce chiffre est égal à celui des années précédentes.

Adopté.

ART. 8. — *Frais d'impressions et de bureau* . . . fr. 8,000 »

Adopté.

ART. 9. — *Traitements et tantième des employés.* . . fr. 87,500 »

Ce chiffre présente une augmentation de 1,200 francs, destinée à payer sous forme de traitement, le luminaire et le combustible que quelques employés ont reçus jusqu'à ce jour en nature.

La troisième et la quatrième section ont fait observer que cette augmentation de 1,200 francs doit affecter au moins l'art. 1^{er}, qui alors devrait être diminué de pareille somme.

Pour s'apaiser à cet égard, la section centrale a requis des tableaux comparatifs de la dépense par chaque détenu sous le système d'adjudication et sous le système de régie ; elle s'est aussi informée si le même système était suivi dans toutes les prisons.

Quant à l'augmentation de 1,200 francs, il y a été répondu ci-dessus dans l'art. 2 du présent chapitre.

Enfin l'état ici annexé, n° 4, satisfait pleinement aux autres demandes des sections.

La chambre vera dans ce tableau comparatif la différence énorme qui existe entre le système par régie, et celui par adjudication, puisque, sous le système de régie, chaque détenu coûte à l'État une moyenne de 29 centimes 27 centièmes par jour, tandis que, sous le système d'adjudication, il coûte par jour 67 centimes 92 centièmes.

Le chiffre proposé est donc adopté.

La section centrale a appelé l'attention du Ministre sur la nécessité de loger les détenus pour dette, les prévenus et les condamnés par catégorie.

Le Ministre a informé la section qu'il partage cette opinion.

Depuis bien des années la séparation des condamnés entre eux a fait l'objet des études et de la sollicitude du Gouvernement.

Il n'a plus à rechercher les moyens d'atteindre ce but ; ses idées sont arrêtées à cet égard, mais ce qui lui manque, ce sont des fonds. On sent, en effet, que pour établir dans toutes les prisons des quartiers séparés par chaque catégorie, il faudrait des travaux considérables et fort dispendieux.

CHAPITRE XI.

FRAIS DE POLICE.

ARTICLE PREMIER. — *Service des passeports* . . . fr. 20,000 »

Ce chiffre excède de 12,000 francs celui alloué pour 1843, où il n'avait été demandé que 8,000 francs. La troisième section a demandé la raison de cette augmentation, mais il est évident, d'après ce qui va être dit sur l'art. 2, que ce n'est là qu'une régularisation nécessitée par les circonstances.

Adopté.

ART. 2. — *Autres mesures de sûreté publique* . . fr. 48,000 »

Ce chiffre était, au précédent Budget, de 60,000 francs, il est diminué des 12,000 francs dont est majoré l'article premier.

M. le Ministre de la Justice ayant justifié suffisamment l'augmentation du service des passeports et la diminution d'une somme sur le chiffre intitulé *mesure de sûreté publique*, la section centrale a également adopté le chiffre proposé.

CHAPITRE XII.

Dépenses imprévues . . . , . . . fr. 5,000 »

Adopté.

CHAPITRE XIII.

*Solde de dépenses arriérées concernant les exercices
dont les Budgets sont clos* fr. 20,000 »

Il avait été demandé 8,000 francs, mais durant l'examen en section centrale, le Ministre a demandé que ce chiffre fût porté à 20,000 francs.

Cette demande est fondée sur ce qu'il est certain dès aujourd'hui, par l'inspection du Budget de 1841, prêt à être clos, qu'il reste à payer 10,858 francs pour parfaire le solde des travaux de construction à la maison de détention d'Alost, exécutés par suite d'une adjudication passée en 1842.

Que, de plus, il reste à payer 365 francs pour des constructions à la maison d'arrêt de Nivelles.

C'est donc à 20,000 francs au lieu de 8,000 que le chiffre aurait d'abord été prévu pour ces arriérés, si le Ministère eût pu prévoir que ces deux dernières sommes n'auraient pu être payées avant la clôture du Budget de 1841.

On doit remarquer qu'au Budget de 1841, il est resté, dit M. le Ministre, une somme de fr. 67,427 66 c^s non dépensée, qui avait été allouée pour constructions dans les prisons et au palais de justice.

La durée d'un Budget, qui est de 3 ans, est souvent insuffisante pour l'imputation des dépenses en fait de constructions; parfois elles sont adjugées sur la fin de la première année de l'ouverture d'un Budget. Les ouvrages commencés la deuxième année, ne sont point toujours parachevés la troisième; en sorte que les Budgets sont clos avant qu'on puisse effectuer les derniers paiements, surtout que, dans bien des cas, le paiement ne peut se faire qu'une année après la réception définitive des travaux, ce délai étant nécessaire pour garantie de la bonne exécution des ouvrages.

Déterminée par ces observations, la section centrale, délibérant sur le chiffre de 20,000 francs définitivement proposé par le Ministère, adopte.

Avant de se séparer, la section centrale a pris communication de la requête du sieur Marchal, avocat à Bruxelles, laquelle a été renvoyée à cette section par décision de la Chambre, du 7 décembre courant.

Cette requête a pour but qu'il soit alloué au pétitionnaire une indemnité pour le préjudice que lui a causé la suppression du tribunal de St-Hubert, près duquel il exerçait ses fonctions d'avoué.

On sait que, par suite de la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, les arrondissements des tribunaux de la province de Luxembourg furent morcelés, et celui de St-Hubert supprimé; mais la loi de suppression de ce tribunal a autorisé les officiers ministériels à exercer près de celui de Neufchâteau.

Il se conçoit que cet état de choses ait pu nuire considérablement, même au sieur Marchal, c'est un titre peut-être pour obtenir un office de judicature ou autre dépendant des Ministères, si son grand âge le permet.

Mais la section centrale ne pense point que l'État, qui confère gratuitement les fonctions d'officiers ministériels, puisse rien devoir en pareil cas. Or, c'est une *indemnité* que réclame le pétitionnaire, ce qui supposerait un droit préexistant que la section ne peut reconnaître.

La section centrale n'a pas cru pouvoir présenter aucun chiffre à cet égard, mais la pétition sera déposée sur le bureau pendant la discussion, d'autant qu'il résulte des explications fournies par le pétitionnaire, qu'il réclame moins une indemnité qu'un secours.

Le Rapporteur,

SAVART.

Le Président,

VICOMTE VILAIN XIII.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1844.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS PAR LE MINISTRE.		TOTAUX.	CRÉDITS alloués PAR LA SECTION CENTRALE.	Observations.
		ORDINAIRES.	EXTRAORDIN ^{rs} .			
	CHAPITRE I^{er}.					
	<i>Administration centrale.</i>					
1	Traitement du Ministre	21,000	»	21,000	21,000	»
2	— des fonctionnaires, employés et gens de service	159,000	»	159,000	159,000	»
3	Matériel	20,000	»	20,000	20,000	»
4	Frais d'impression des recueils statistiques	5,500	»	5,500	5,500	»
5	Frais de route et de séjour	6,000	»	6,000	6,000	»
	CHAPITRE II.					
	<i>Ordre Judiciaire.</i>					
1	COUR DE CASSATION. Personnel	255,800	»	255,800	255,800	»
2	— Matériel	4,500	6,000	10,500	10,500	»
3	COUR D'APPEL. Personnel	542,720	»	542,720	542,720	»
4	— Matériel	18,000	»	18,000	18,000	»
5	Tribunaux de 1 ^{re} instance et de commerce	812,640	27,190	839,830	839,830	»
6	Justices de paix et tribunaux de police	282,120	»	282,120	282,120	»
	CHAPITRE III.					
	<i>Justice militaire.</i>					
1	HAUTE COUR MILITAIRE. Personnel	65,520	»	65,520	65,520	»
2	— Matériel	5,000	»	5,000	5,000	»
3	Auditeurs militaires et prévôts	44,255	»	44,255	41,255	Réduction de 3,000 francs.

CHAPITRE IV.					
<i>Frais de Justice.</i>					
1	Frais d'instruction et d'exécution	679,000	"	679,000	" 679,000
2	Indemnité pour le greffier de la Cour de Cassation, à charge de délivrer gratis toutes les expéditions ou écritures réclamées par le procureur général et les administrations publiques.	1,000	"	1,000	" 1,000
CHAPITRE V.					
<i>Palais de Justice.</i>					
Unique.	Constructions, réparations et loyer de locaux	55,000	" 80,000	115,000	" 115,000
CHAPITRE VI.					
<i>Bulletin Officiel et Moniteur.</i>					
1	Impression du <i>Bulletin Officiel</i>	25,500	"	25,500	" 25,500
2	— du <i>Moniteur</i>	70,000	"	70,000	" 70,000
5	Abonnement au <i>Bulletin des Arrêts de la Cour de Cassation</i>	2,800	"	2,800	" 2,800
CHAPITRE VII.					
<i>Pensions et secours.</i>					
1	Pensions	10,000	"	10,000	" 10,000
2	Secours à des magistrats ou à des veuves et enfants mineurs de magistrats, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours, par suite d'une position malheureuse	12,000	"	12,000	" 12,000
5	Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés dépendants du Ministère de la Justice, se trouvant dans le même cas que ci-dessus	5,000	"	5,000	" 5,000
CHAPITRE VIII.					
<i>Cultes.</i>					
CULTE CATHOLIQUE.					
	A. Traitement du haut-clergé, compris bourses et demi-bourses affectées aux séminaires	405,822 59	"	405,822 59	" 405,822 59
1	B. Traitements des curés, desservants, chapelains et vicaires	5,252,224 61	"	5,252,224 61	" 5,252,224 61
	C. Subsidés pour les édifices servant aux cultes, y compris 50,000 francs comme charges extraordinaires et autres, 50,000 francs pour réparations de diverses tours	550,000	" 100,000	550,000	" 550,000

Savoir, fr. 65,000
Et . . . 50,000 pour le palais de justice de Gand.

Compris 2,000 francs d'augmentation.

Compris 50,000 francs pour réparations à diverses tours, faisant partie de l'extraordinaire des 100,000 francs.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS PAR LE MINISTRE.		TOTAUX.	CRÉDITS alloués PAR LA SECTION CENTRALE.	Observations.
		ORDINAIRES.	EXTRAORDIN ^{rs} .			
	CULTE PROTESTANT.					
2	Traitement et autres frais	57,900 »	»	57,900 »	57,900 »	
	CULTES ISRAÉLITE.					
3	Traitements des ministres et autres frais	11,000 »	»	11,000 »	11,000 »	
4	Secours aux membres des anciennes corporations religieuses et aux ministres de divers cultes	100,000 »	»	100,000 »	100,000 »	
	CHAPITRE IX.					
	<i>Établissements de bienfaisance.</i>					
1	Frais d'entretien et de transport de mendiants et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu.	20,000 »	»	20,000 »	20,000 »	
2	Subsides à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés	120,000 »	»	120,000 »	120,000 »	
3	Subsides pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces	175,000 »	»	175,000 »	175,000 »	
	CHAPITRE X.					
	<i>Prisons.</i>					
	SECTION 1 ^{re} . — Service domestique.					
1	Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus; frais d'habillement et de couchage des gardiens et gratifications aux détenus.	1,155,000 »	»	1,155,000 »	1,155,000 »	
2	Traitements des employés attaché au service domestique	550,825 »	»	550,825 »	550,825 »	
3	Récompenses à accorder aux employés pour conduite exemplaire et actes de dévouement	5,000 »	»	5,000 »	5,000 »	
4	Frais d'impressions et de bureau	15,000 »	»	15,000 »	15,000 »	
5	Constructions nouvelles, réparations, entretien des bâtiments et du mobilier .	450,000 »	100,000 »	550,000 »	550,000 »	

SECTION 2. — Service des travaux.				
6	Achats de matières premières et ingrédients pour la fabrication	900,000	»	900,000
7	Gratifications aux détenus	170,000	»	170,000
8	Frais d'impression et de bureau.	8,000	»	8,000
9	Traitements et tantièmes des employés	87,500	»	87,500
CHAPITRE XI.				
<i>Frais de police.</i>				
1	Service des passe-ports	20,000	»	20,000
2	Autres mesures de sûreté publique.	48,000	»	48,000
CHAPITRE XII.				
Unique.	Dépenses imprévues	5,000	»	5,000
CHAPITRE XIII.				
Unique.	Pour solde de dépenses arriérées concernant des exercices dont les Budgets sont clos	20,000	»	20,000

Compris l'augmentation de 12,000 francs.

Le Budget ci-dessus, tel qu'il a été présenté primitivement, s'élevait à fr. 10,901,615 »
Il a été demandé depuis par M. le Ministre, savoir :

Chap. VII, art. 2, pour supplément 2,000 »
Chap. VIII, art. 1^{er}, litt. C, pour réparations de diverses tours, un supplément de 50,000 »
Chap. XIII, pour solde d'arriéré, un supplément de 12,000 »

10,965,615 »

Mais la section centrale proposant une diminution au chapitre III, art. 5, de 5,000 »

Il resterait fr. 10,962,615 »

ANNEXES.

ANNEXE A.

NOTE

Présentant les principaux faits et résultats de la négociation relative à l'érection du palais de justice de Gand.

Le 24 décembre 1833, M. le premier président de la Cour d'Appel de Gand s'adressa, par lettre à M. le Ministre de la Justice, à l'effet d'obtenir la construction d'un palais à l'usage de cette Cour, en annonçant que, si le Gouvernement consentait à réserver, dans le palais à construire, un local propre à la tenue de la bourse, la ville de Gand paraissait disposée à céder gratuitement le terrain de l'enclos de l'ancien couvent des Récollets, pour y ériger ce palais.

Là, disait M. le premier président Massez, on pourrait élever aux frais de l'État, un bâtiment convenable, qui renfermerait à la fois les Cours d'Appel et d'Assises, les tribunaux de première instance et de commerce, ainsi que la bourse et les bureaux accessoires. Il paraît même, ajoutait-il, qu'en considération de l'établissement de la bourse, la ville de Gand serait disposée à contribuer, du moins pour une somme modique, à la construction de cet édifice.

Il insistait sur l'urgence de cette construction, en s'appuyant sur les besoins pressants et la dignité de la Cour.

Bientôt après, le Ministre de l'Intérieur, qui avait alors les travaux publics dans ses attributions, adressa au gouverneur de la Flandre orientale une lettre datée du 7 janvier 1834, dans laquelle il s'exprimait comme suit :

« Il semblerait que des démarches ont été faites auprès de la régence de Gand, »
» et qu'elle paraît disposée à contribuer, moyennant certaines conditions, aux »
» frais de construction d'un palais de justice, qui pourrait être élevé sur le ter- »
» rain de l'ancien couvent des Récollets.

» Je vous prie de me donner votre avis motivé sur la lettre de M. le premier »
» président de la Cour d'Appel de Gand (qui lui avait été transmise par M. le »
» Ministre de la Justice) et, dans le cas où l'emplacement de l'ancien couvent »
» des Récollets vous paraîtrait propre à la construction d'un palais de justice, de

» me faire connaître les conditions auxquelles la régence de Gand consentirait à céder le terrain des Récollets, ainsi que la dépense approximative de l'établissement de ce bâtiment. »

Mon prédécesseur, M. de Lamberts de Cortenbach, crut devoir, d'abord, entendre la régence de Gand, qui, dans un rapport du 30 janvier 1834, après avoir exposé les considérations d'intérêt public qui rendaient urgente la construction d'un palais de justice, indiqua deux moyens propres, selon elle, à satisfaire aux justes désirs de la Cour d'Appel.

Le premier de ces moyens consistait à acquérir deux maisons situées entre le tribunal de première instance et l'université, pour y construire un palais pour la Cour d'Appel.

Le deuxième, auquel la régence donnait la préférence, était de construire un palais de justice sur la plaine des Récollets; et, dans ce cas, le collège des bourgmestre et échevins ne faisait aucun doute sur ce que le conseil communal consentirait à céder gratuitement le terrain nécessaire; pourvu, toutefois, que le Gouvernement consentît, de son côté, à réserver dans le même bâtiment des locaux pour une bourse de commerce, et que la construction fût telle qu'elle servît d'embellissement à la ville.

La régence de Gand constate ensuite, dans ce rapport, que le croquis du monument à construire suivant le deuxième projet, a été soumis au gouverneur ainsi qu'au premier président de la Cour d'Appel, et qu'il a reçu leur approbation.

Enfin la régence offre d'en faire dresser un plan étudié par l'architecte de la ville, pour le soumettre à l'approbation du Gouvernement.

Le 21 janvier 1835, le conseil communal de Gand a pris la résolution suivante :

« ART. 1^{er}. Les plans et devis estimatifs pour la construction projetée d'un palais de justice sur la plaine des Récollets, et dont la dépense est évaluée à 820,000 francs, seront transmis à M. le gouverneur.

» ART. 2. La ville cèdera le terrain de la plaine des Récollets en échange des bâtiments et enclos servant actuellement à l'usage du tribunal de première instance, séant en cette ville, ainsi que du tribunal correctionnel, situés rue des Foulons, qui deviendront propriétés de la ville.

» ART. 3. La ville contribuera pour un quart dans la dépense de construction dudit palais, sous condition que cette construction ait lieu conformément au plan adopté de commun accord, et que la ville aura à perpétuité l'usage gratuit des locaux projetés pour une bourse de commerce, pour la chambre de commerce et pour le tribunal de simple police. »

Le 30 mars suivant, le Ministre de l'Intérieur soumit à l'avis de la commission des monuments établie auprès de son Département, les pièces suivantes :

1^o Les plans, coupes et élévations d'un projet présenté par M. Roelandt, pour l'érection d'un palais de justice à Gand, sur la plaine des Récollets.

2^o Un devis global de la dépense de cette construction.

3^o La résolution du conseil communal du 21 janvier 1835, mentionnée ci-dessus.

4^e Une lettre en date du 26 du même mois de M. le gouverneur de la Flandre orientale, qui demandait que les plans, projets et devis fussent soumis à l'examen de la commission d'architectes du Gouvernement.

5^e Un rapport du conseil des ponts et chaussées sur ces plans et projets, indiquant diverses modifications à y apporter.

Après une longue discussion dont les détails n'ont jamais été portés à la connaissance des administrations provinciale et communale de Gand, M. Roelandt, qui était présent à la séance, proposa, pour satisfaire aux vœux exprimés par la commission, plusieurs changements qui furent approuvés par elle, et déclara à l'assemblée que la dépense n'en serait pas augmentée.

Le lendemain, 31 mars, le nouveau plan fut définitivement adopté par la commission, sans observations ni réserves.

Par sa lettre du 6 juillet 1835, M. le Ministre de la Justice, en transmettant à mon prédécesseur les procès verbaux des séances tenues par la commission des monuments, les 30 et 31 mars même année, annonçait qu'il comptait venir à Gand incessamment, pour arrêter les dernières mesures qui devaient le mettre à même de former la demande du crédit nécessaire pour réaliser le projet dont il s'agissait; et c'est dans les conférences qui eurent lieu à Gand, entre M. le Ministre de la Justice, le gouverneur et le bourgmestre de Gand, qu'il fut convenu que le Gouvernement contribuerait pour un tiers, soit pour 300,000 francs, dans l'évaluation présumée de la dépense.

Le 26 août 1835, la régence de Gand répondit au gouverneur de la province, qui lui avait demandé en communication, pour quelques jours, les plans et devis du palais de justice, que ces plans et devis étaient encore entre les mains de M. le Ministre de la Justice. L'architecte Roelandt, ajoutait-elle, en possède encore les minutes, et si vous désirez les avoir en communication, nous inviterons cet architecte à se rendre à cet effet auprès de vous.

Les plans ne furent en effet renvoyés à la ville de Gand que par lettre de M. le Ministre de la Justice en date du 23 mars 1836.

* Entre-temps le Ministre de la Justice, par sa lettre du 9 septembre 1835, faisait connaître qu'il était indispensable, pour pouvoir pétitionner à cet effet un crédit au Budget de l'État pour l'exercice 1836, qu'il eût l'acceptation par la régence de Gand de l'offre qu'il avait faite au nom du Gouvernement, de contribuer pour 300,000 francs dans la construction d'un palais de justice à Gand.

La régence ne put se prononcer à cet égard que le 2 mars 1836, et dès le 15 février de la même année, le Ministre de la Justice fit connaître que la Législature avait ratifié par le vote du Budget l'offre faite par le Gouvernement, de contribuer pour 300,000 francs dans la dépense qu'il avait présentée aux Chambres législatives comme devant s'élever à 820,000 francs, pour la construction du palais de justice à ériger sur la plaine des Récollets à Gand.

Dans sa séance du 2 mars 1836, le conseil communal de Gand a adopté le rapport de sa commission, dont la substance se trouve comprise dans les considérations suivantes :

« 1^o La dépense de construction est présumée devoir s'élever à 900,000 fr.,
 » c'est-à-dire, à 80,000 francs de plus que l'estimation de l'architecte adoptée
 » par la commission des monuments, et sur laquelle M. le Ministre de la Justice
 » avait obtenu le premier crédit de 100,000 francs accordé par la Législature,

» qui, par cela même, se trouvait avoir adopté le concours pour 300,000 fr.
» de la part de l'État, dans la construction du palais de justice, évaluée devoir
» coûter en totalité 820,000 francs.

» 2^o Les locaux à l'usage de la Cour d'Appel doivent être fournis par l'État.
» Ils forment le tiers de la dépense totale projetée. Il est donc juste que l'État
» intervienne pour 300,000 francs.

» La province doit pourvoir aux locaux nécessaires à la Cour d'assises, aux
» tribunaux civils, correctionnels et de commerce; or, ces locaux entrent pour
» plus d'un tiers dans la dépense totale.

» La ville a à sa charge les locaux nécessaires à la bourse de commerce, au
» tribunal de simple police et à la chambre de commerce.

» Le tribunal de simple police et la chambre de commerce ont aujourd'hui,
» à l'hôtel de ville, des locaux convenables; un local pour la bourse de com-
» merce n'est pas indispensable, attendu que la salle du grand vestibule de
» l'hôtel de ville pourrait, comme sous le Gouvernement français, être destinée
» à cet usage.

» 3^o Bien que les considérations qui viennent d'être émises soient de nature
» à rendre le concours de la part de la ville de Gand, dans l'érection du palais
» de justice, moins onéreux que pour l'État et moins onéreux aussi que pour la
» province, la ville, pourvu que la province consente à concourir pour une
» somme de 300,000 francs, en outre de la cession à la ville du local actuel du
» tribunal de 1^{re} instance, consentira à se charger du surplus de la dépense
» présentée par la commission des monuments au Gouvernement comme de-
» vant s'élever à 820,000 francs, et que la régence croit devoir évaluer à
» 900,000 francs.

» Elle fournira en outre le terrain, dont la valeur est portée par elle à raison
» de 250,000 francs. »

Dans ces offres n'était pas comprise la valeur de deux maisons, acquises plus tard par la ville pour démasquer une des façades du palais de justice, et qui lui ont coûté environ 80,000 francs.

Dans la séance du 16 mars 1836, par suite de négociations ouvertes avec la régence par le gouverneur au nom du comité de conservation, remplaçant les états députés de la province, le conseil communal prit la délibération suivante :

« La ville prend l'engagement de faire construire à ses frais sur la plaine des
» Récollets, en cette ville, un palais de justice, conforme aux plans approuvés
» par l'État, la province et la ville, et qui seront signés, *ne varientur*, par cha-
» cune des parties, moyennant un subside de l'État de 300,000 francs, et un
» pareil subside de la province. »

En portant cette détermination à la connaissance de mon prédécesseur, par lettre du 17 mars 1836, les bourgmestre et échevins font connaître en même temps que l'architecte Roelandt, auquel ils ont demandé les plans, leur a dit qu'ils étaient déposés au Ministère.

Sur les observations présentées par le gouverneur au nom dudit comité de conservation, le conseil communal de Gand, prit encore, le 29 mars suivant, la résolution ci-après :

« Dans la confiance que le Gouvernement payera son subside , savoir :
 » 100,000 francs avant le 1^{er} août 1836 et les 200,000 francs restants avant le
 » 1^{er} août 1837, la ville consent à ce que le subside de la province soit payé par
 » quart, savoir : 75,000 francs avant le 1^{er} avril 1837; pareille somme avant
 » le 1^{er} avril des années 1838, 1839 et 1840.

» La ville sera propriétaire des bâtiments, à charge d'affecter à perpétuité,
 » aux Cours d'Appel et d'assises et aux tribunaux civils, correctionnels et de
 » commerce, les locaux destinés à leur usage sur le plan.

» En conséquence, et comme charge de la propriété, les grosses réparations
 » et l'entretien des toitures du bâtiment auront lieu par les soins et aux frais de
 » la ville.

» L'exécution des travaux de construction, confiée à la ville, aura lieu sur des
 » devis et conditions à soumettre à l'approbation de l'autorité provinciale.

» La réception des matériaux sera faite par trois commissaires, dont un sera
 » nommé par le Gouvernement, un par la province et le troisième par la
 » ville.

» La réception des travaux sera faite par trois commissaires également nom-
 » més par les diverses parties intéressées.

» L'État et la province pourront faire surveiller les travaux. Les rapports des
 » surveillants qu'ils emploieront à cet effet, seront transmis à la régence et pour-
 » ront, le cas échéant, donner lieu à discussion entre celle-ci et l'autorité dont
 » ils émaneront.

» La ville se chargera du placement du grand tuyau destiné à l'éclairage au
 » gaz de tout le bâtiment.

» Les frais nécessaires pour l'établissement du gaz, à partir de ce tuyau; se-
 » ront supportés par la partie qui désirerait se servir de cet éclairage dans les
 » locaux affectés à son usage. »

Par lettre du 18 avril 1836, le Ministre de la Justice demanda qu'à la clause
 portant :

« La ville sera propriétaire du bâtiment, à charge d'affecter à perpétuité aux
 » Cours d'Appel et d'assises et aux tribunaux civils, correctionnels et de com-
 » merce, les locaux destinés à leur usage, par le plan. »

Il fût ajouté la stipulation suivante :

« Dans le cas où l'un ou l'autre de ces locaux ne servirait plus à la destina-
 » tion prémentionnée, l'autorité qui a procuré le local pour le service supprimé,
 » pourra en disposer pour un usage analogue. »

Cette demande du Ministre de la Justice fut concédée par la délibération du
 conseil communal, en date du 4 mai 1836.

Enfin, le dernier acte de cette longue négociation fut une délibération du
 comité de conservation, remplaçant les états députés de la province, acceptant de
 concourir pour 300,000 francs dans la dépense, d'après les conditions posées
 dans les délibérations du conseil communal de Gand des 16 et 29 mars et
 4 mai 1836, ci-dessus mentionnées.

Quand le palais de justice de Gand sera achevé, on aura dépensé, pour son érection, les sommes suivantes :

1 ^o Le terrain se divise en deux parties, savoir :		
a. Partie bâtie de 7,482 mètres carrés, évaluée à 90 francs le mètre carré.	426,588	»
b. Partie non bâtie de 1,084 mètres carrés à 57 francs.	97,560	»
Ces évaluations, bien que celles faites en 1836 ne s'élevaient qu'à 250,000 francs, sont modérées, attendu que le terrain du palais de justice se trouve dans la plus belle situation possible, et que tous les terrains avoisinants ont été publiquement vendus à des prix qui varient de 68 à 225 francs le mètre carré.		
2 ^o Le montant des adjudications faites avec l'approbation de l'autorité provinciale s'élève à.	1,066,687	13
3 ^o Le montant des adjudications encore à faire est évalué à.	209,518	51
4 ^o Les caves, qui ont relevé le bâtiment et l'ont beaucoup amélioré sous tous les rapports, ont coûté.	60,000	»
5 ^o Le quai est évalué devoir coûter.	80,000	»
TOTAL de la dépense fr.		<u>1,940,353 64</u>

Si le Gouvernement accorde les 200,000 francs demandés, il se trouvera avoir contribué en totalité pour une somme de 500,000 francs dans une dépense de fr. 1,940,353 64 c^s, soit environ pour. 25 p. %

La province, en cédant à la ville le bâtiment du tribunal de première instance, se trouvera avoir contribué pour environ. 20 p. %

Et la ville de Gand, par conséquent, pour 55 p. %

A SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES.

SIRE,

Le conseil communal de la ville de Gand, demande très-humblement à Votre Majesté, la permission de lui mettre sous les yeux l'exposé qui suit :

A la suite d'une négociation commencée en 1834, entre le Gouvernement, la province et la régence de ce temps, il fut arrêté, en 1836, antérieurement à l'entrée en fonctions de l'administration actuelle de la commune, entre autres :

1^o Que la ville fournirait gratuitement le terrain nécessaire pour la construction dans son sein d'un palais de justice.

2^o Que l'État, la province et la commune contribueraient, chacun, pour une

somme de 300,000 francs, dans la dépense des travaux à entreprendre, qui avait été fixée à 900,000 francs.

3° Que la ville se chargerait de l'exécution des ouvrages moyennant que les 600,000 francs à fournir par l'État et la province seraient *versés dans la caisse communale*, et de plus, sous la stipulation formelle que les devis estimatifs et les conditions pour l'adjudication des travaux seraient approuvés par l'autorité provinciale; que les constructions auraient lieu sous la surveillance des autorités gouvernementale et provinciale, et enfin que la réception des matériaux à employer et des travaux exécutés serait faite par trois commissaires, dont un serait nommé par chacune des trois parties intéressées.

Cette convention fut conclue sans qu'il existât aucun devis estimatif des dépenses à faire. Le seul élément d'appréciation de ces charges qu'on avait eu sous les yeux, se réduisait à une évaluation globalement faite par l'architecte, auteur du plan qui a été approuvé et qui se trouve aujourd'hui en cours d'exécution.

Cet homme de l'art, en remettant son évaluation comme complément, du moins provisoire, de son projet, donna à *l'administration de la ville* formellement l'assurance que les dépenses n'excèderaient pas son montant.

Cette assurance, il la renouvela plus tard sans la moindre contradiction, à la commission consultative pour la conservation des monuments, lorsqu'il lui remit son plan, modifié d'après les observations que le conseil des ponts et chaussées avait cru devoir y faire; c'est dans cet état de choses que le Gouvernement, la province et la ville, ayant foi dans le travail et les assurances de l'architecte, arrêterent la convention analysée ci-dessus, dans ses stipulations les plus importantes.

Le soin de l'exécution des travaux tomba en partage à l'administration renouvelée, en vertu de la loi communale de 1836.

Le premier devoir qu'elle crut devoir remplir fut celui d'insister sur la rédaction et la remise des devis estimatifs des travaux à faire; elle les reçut en effet, mais par parties séparées et de loin en loin; ce ne fut qu'après en avoir pu réunir l'ensemble, qu'elle acquit la triste conviction que l'architecte, par sa première évaluation globale, s'était trompé dans une proportion considérable, puisqu'il ne s'agissait plus d'une dépense primitivement portée à 900,000 francs, mais d'une charge atteignant l'énorme chiffre de fr. 1,653,000 »

Il est vrai que sur cette somme il y a à défalquer pour la construction des caves voûtées, qui a été faite en dehors du plan et dans l'intérêt de la ville, une somme de 61,069 »

Mais après cette déduction, il reste encore un chiffre de fr. 1,591,931 »
et ainsi un excédant de 691,931 »
sur les 900,000 francs qui ont servi de base au traité de 1836.

La question à résoudre est celle de savoir par qui cet excédant doit être supporté.

Le conseil croit qu'il ne peut l'être que par les trois parties intéressées, dans la même proportion (celle d'un tiers pour chacune) qui a été fixée pour la réalisation des 900,000 francs.

Il lui paraît impossible, sans blesser la justice, d'imposer à la ville seule cette considérable aggravation de charges; elle ne saurait être responsable, elle ne saurait devenir victime d'une erreur qui n'est pas de son fait, d'une erreur qu'elle

pas plus que l'État et la province, n'ont pu ni prévoir ni deviner, d'une erreur enfin dont l'existence a d'autant moins dû être soupçonnée, qu'il résulte d'un procès-verbal en date du 30 mars 1835, rédigé par la commission consultative pour la conservation des monuments, qu'après avoir vu, examiné et approuvé à l'unanimité le plan du palais, d'après la mission que lui avait confiée le Gouvernement, elle a accepté sans aucune objection, sans aucune observation, l'assurance que lui a donnée l'architecte que, nonobstant les changements qu'il venait d'apporter à son projet, par suite du rapport du conseil des ponts et chaussées, la somme de son évaluation globale des dépenses ne serait pas excédée.

Le conseil croit qu'il importe peu qu'il ait été fixé un chiffre moyennant lequel la commune ferait construire le vaste édifice dont il s'agit, dès qu'il est prouvé, comme c'est ici le cas, que ce chiffre, par suite d'inexactitudes et omissions commises dans l'évaluation qui a été prise pour élément fondamental de la convention, ne représentait pas la totalité des dépenses à faire.

Ici moins qu'ailleurs, erreur ne saurait faire compte.

C'est une question à décider, eu égard surtout à l'esprit dans lequel il a été traité, non d'après les règles étroites du droit, mais d'après les principes larges et généreux de l'équité.

Votre Majesté n'hésitera sans doute pas à reconnaître qu'il serait contraire à la dignité et à la délicatesse de son Gouvernement, de vouloir faire profit, au préjudice de la ville de Gand, d'une méprise manifeste, commise par un architecte, et que, dans l'espèce, cela serait d'autant plus injuste, que cet artiste n'a pas travaillé pour elle seule et sous sa direction exclusive, mais ensemble pour elle, pour l'État et pour la province et sous leur contrôle.

D'ailleurs, Sire, il est évident qu'en traitant, la pensée commune des trois parties intéressées a été de supporter chacune un tiers de la dépense des travaux.

C'est cette proportion qui a été adoptée pour la répartition entre elles des 900,000 francs; c'est encore cette proportion que le conseil, ainsi qu'il l'a déjà dit, estime aussi juste qu'équitable de prendre pour fixer la part contributive de chaque partie dans le supplément des charges auxquelles il convient de pourvoir, et cette opinion il l'émet avec d'autant plus de confiance que, si avant la convention faite avec la ville, au lieu d'une simple évaluation globale, tous les devis estimatifs avaient pu être remis, on eût bien certainement divisé par tiers le chiffre de 1,591,931 fr., comme on l'a fait de celui de 900,000 francs qui avait été donné comme limites des dépenses à faire.

Or, le conseil ose le demander, pourquoi n'en serait-il pas ainsi aujourd'hui?

On ne peut pas vouloir écraser la ville sous le poids de charges dont, en justice, elle ne doit supporter qu'une partie. Les sacrifices qu'elle s'est déjà imposés excèdent dans une très-forte proportion ceux auxquels l'État et la province ont consentis.

Votre Majesté en sera convaincue, lorsqu'elle saura qu'en restant dans les termes proportionnels qui ont été fixés en 1836, notre cité contribuera pour une somme de fr. 1,054,791 67 c^s, dans la dépense générale du palais précité.

Cette somme se répartit comme suit :

1 ^o Valeur du terrain affecté aux constructions, y compris le prix d'achat de deux maisons qui formaient des propriétés privées	fr.	524,148	»
2 ^o Un tiers dans les 900,000 francs pour les travaux . . .		300,000	»
3 ^o Un tiers dans le chiffre de l'erreur qui a été commise par l'architecte		230,643	67
TOTAL égal à la somme rappelée ci-dessus, comme contingent de la ville	fr.	1,054,791	67
Tandis que le Gouvernement et la province, s'il est fait droit à la présente réclamation, ne payeraient respectivement que, savoir :			
1 ^o Un tiers dans les 900,000 francs, soit	fr.	300,000	»
2 ^o Un tiers dans l'erreur, soit		230,643	66
ENSEMBLE.		fr.	530,643 66

Il y a, comme on le voit, une énorme différence au désavantage de la ville, et la progression en deviendrait accablante, si mettant de côté toute considération d'équité, et ne voulant user d'aucun ménagement, on pouvait condamner notre cité à supporter toute la somme des dépenses excédant les 900,000 francs.

Sire, le conseil aime à se persuader que Votre Majesté ne permettra pas une pareille injustice et que, repoussant jusqu'à l'idée même de faire peser exclusivement sur la commune gantoise, le poids d'une déplorable erreur, elle daignera statuer qu'il sera alloué sur les fonds de l'État, pour la continuation des travaux du palais dont il s'agit, une somme de fr. 230,643, 66 c^s, qui est égale au tiers de celle qui, d'après les devis estimatifs, ainsi qu'on l'a établi plus haut, excède celle de 900,000 francs sur laquelle il a été traité.

La même demande sera faite au conseil provincial.

La commune attendra avec confiance votre décision royale.

Si, par impossible, elle pouvait ne pas être favorable, le conseil, pour ce cas, considère comme une obligation impérieuse pour lui de prévenir respectueusement Votre Majesté que la ville, à défaut de moyens financiers applicables aux travaux du palais, se trouverait, à son grand regret, dans l'impossibilité de les faire achever; qu'à moins de vouloir compromettre son crédit, il lui serait impossible de faire, dans ce moment, l'essai d'un nouvel emprunt, et qu'alors que cette considération n'existerait pas, il y aurait un autre obstacle qui s'y opposerait : la difficulté pour ainsi dire insurmontable de créer les moyens nécessaires pour le service de l'intérêt et l'amortissement successif du capital qui serait emprunté. Les impôts locaux, Sire, sont déjà d'une élévation telle qu'il ne serait guère plus possible de les augmenter sans entamer trop profondément les ressources de notre population, et exciter un mécontentement qu'à tous égards il paraît convenable de ne pas provoquer.

Le conseil terminera cette supplique, en offrant à Votre Majesté de lui soumettre toutes les pièces qui justifient la demande qu'elle renferme, dès qu'il lui plaira d'en faire réclamer la remise, et en la priant en même temps d'agréer l'hommage de son plus profond respect.

(*Suivent les signatures*).

VILLE DE GAND.

Extrait du registre des délibérations du conseil de régence.

SÉANCE DU 16 MARS 1836.

La séance est ouverte à 5 ¹/₄ heures de relevée, sous la présidence de M. J. Van Crombrugghe, bourgmestre; présents : MM. F. Verbeeck; H. Metdepenningen; J.-B. D'Hane; P. Hamelinck, comte D'Hane, E. Van Belle; Ch. Declercq; G. Vauzanvoorde; L. Casier; Bossaert; Minne-Vanderstraeten; Van Lokeren; J. Rossel; J.-J. Baligand; Ed. Grenier; N.-J. Claus; F. Claes; J.-F. De Meulemeester, J.-L. Martens, J. Van Toers, J.-B. Minne, Verhaeghe-de-Nayer membres, et Rottier, secrétaire.

Lecture est faite d'une lettre du comité de conservation, remplaçant les états députés, en date du 8 du courant, reg. C/10, n° 1083, par laquelle il propose de contribuer dans la dépense de construction d'un palais de justice, en cette ville, pour la somme déjà offerte de 200,000 francs, outre la cession des bâtiments du tribunal de première instance, sous la condition de l'affecter à un service public quelconque, ou bien, si la ville le préfère, de remplacer l'abandon de ce bâtiment par une somme de 100,000 francs, de sorte que la province contribuerait ainsi dans ladite dépense pour une somme de 300,000 francs.

Lecture est ensuite faite du rapport de la commission à l'avis de laquelle la prédite lettre a été soumise.

Un membre fait observer qu'il serait nécessaire, avant de prendre l'engagement de construire ledit palais au moyen des subsides offerts par l'État et la province, d'avoir sous les yeux un devis détaillé de la dépense à faire, afin que le conseil pût s'assurer que la dépense n'excèderait pas la somme de 900,000 francs. Il fait la motion d'adopter le rapport moyennant d'y ajouter cette modification.

Un autre membre réplique que le conseil a déjà fait l'offre de se charger des dépenses de construction de ce palais, moyennant un subside de 300,000 francs de l'État et d'un pareil subside de la province, outre l'abandon du bâtiment du tribunal civil; qu'il ne s'agit actuellement que de décider si on acceptera ou non l'une ou l'autre des offres mentionnées dans la lettre du comité de conservation; que la proposition tend à remettre le tout en question, et à ajourner pour plusieurs mois l'exécution de cette construction qui intéresse éminemment la ville.

La motion étant appuyée, M. le président la met aux voix; 19 voix se prononcent contre, et quatre pour la motion, laquelle est par conséquent rejetée.

Le rapport de la commission étant mis aux voix, est adopté sans opposition.

En conséquence, la ville se chargera de la construction d'un palais de justice sur la plaine des Récollets, conformément aux conditions stipulées dans le rapport qui sera inséré à la suite du présent procès-verbal.

(*Suivent les signatures.*)

VILLE DE GAND.

Rapport au Conseil de Régence.

MESSIEURS ,

Le collège des bourgmestre et échevins a soumis à notre avis la lettre du comité de conservation en date du 8 du courant, reg. C/10 n^o 1083, en réponse à la délibération que vous avez prise en séance du 2 du courant, relativement aux propositions de la province pour la construction d'un palais de justice en cette ville.

Par cette lettre, ledit comité propose de contribuer dans la dépense de cette construction pour la somme déjà offerte de 200,000 francs, outre la cession du bâtiment du tribunal civil, sous la condition de l'affecter à un service public quelconque, ou bien, si la ville le désire, de remplacer l'abandon de ce bâtiment par une somme de 100,000 francs, de sorte que la province contribuerait ainsi pour 300,000 francs dans les frais de construction du palais de justice, se réservant dans ce cas de disposer des bâtiments du tribunal civil comme elle le jugera convenir. Nous croyons que cette dernière proposition est de nature à être accueillie.

En conséquence, nous vous proposons d'arrêter que la ville se chargera de faire construire à ses frais, sur la plaine des Récollets, un palais de justice conforme aux plans approuvés par l'État, la province et la ville, et qui seront signés, *ne varientur*, par M. le gouverneur, pour l'État et pour la province, et par M. le bourgmestre, au non de la ville, ce moyennant un subside de trois cent mille francs de l'État et un pareil subside de la province. Le subside de l'État serait payable par tiers au 1^{er} juillet 1836, 1837 et 1838. Celui de la province au 1^{er} janvier 1837, 1838 et 1839.

Fait en séance de la commission, ce 16 mars 1836.

(*Suivent les signatures.*)

VILLE DE GAND.

Extrait du registre des délibérations du Conseil de Régence.

SÉANCE DU 29 MARS 1836.

La séance est ouverte à 5 $\frac{1}{4}$ heures, sous la présidence de M. J. Van Crombrugghe, bourgmestre; présents: MM. le comte D'Hane; Frans. Claes; P. Hamelinck; Casier; Van Toers; J.-B. Van Lokeren; E. Van Belle, J. Martens; J. Baligand; Minne-Vanderstraeten; Bossaert; F. Verbeeck; J. De Meulemeester; Ch. Declercq; Verhaeghe-de-Naeyer; E. Grenier; N.-J. Claus; G. Van Zantvoorde, membres du conseil; Rottier, secrétaire.

Lecture est faite d'une lettre de M. le gouverneur, en date du 23 du courant, reg. C/10, n° 1344, par laquelle il fait observer que la province ne pourra payer à jour fixe, le subside convenu pour la construction du palais de justice, vu qu'elle ne peut payer aucune dépense par anticipation sur ses Budgets, qui ne sont ordinairement approuvés que pendant le mois de février, et que les mandats qu'elle délivre doivent être préalablement soumis à la Cour des Comptes, ce qui occasionne encore un retard inévitable d'environ trois semaines; que, d'un autre côté, elle ne pourra payer ce subside de 300,000 francs que par quarts et en quatre années.

M. le Gouverneur prie de lui communiquer des propositions concernant quelques points à régler relativement: 1° à la part pour laquelle le Gouvernement et la province seront propriétaires dans les bâtiments à la construction desquels ils auront contribué ensemble pour 600,000 francs.

2° La part pour laquelle le Gouvernement et la province devront contribuer dans les grosses réparations et dans l'entretien des toitures des bâtiments.

3° La surveillance, de la part du Gouvernement et de la province, de la bonne exécution des travaux de construction et des réparations, ainsi que leur participation à la réception des travaux.

4° Le mobilier, son entretien et l'entretien de l'intérieur.

Lecture est ensuite faite du rapport de la commission à l'avis de laquelle cette lettre a été soumise.

Le conseil, adoptant les propositions de sa commission,

Autorise le collège des bourgmestres et échevins à faire, à la lettre précitée de M. le gouverneur, la réponse proposée par le rapport précité et conçue comme suit:

« Dans la confiance que le Gouvernement payera son subside, savoir :
 » 100,000 francs avant le 1^{er} août de la présente année et les 200,000 francs
 » restants, avant le 1^{er} août 1837, la ville consent que le subside de la pro-
 » vince soit payé par quarts, savoir : 75,000 francs avant le 1^{er} avril 1837,

» pareilles sommes avant le 1^{er} avril de chacune des années 1838, 1839 et 1840.

» La ville sera propriétaire du bâtiment à charge d'affecter à perpétuité, aux Cours d'Appel et d'assises et aux tribunaux civils, correctionnels et de commerce, les locaux destinés à leur usage par le plan.

» En conséquence, et comme charge de la propriété, les grosses réparations et l'entretien des toitures du bâtiment auront lieu par les soins et aux frais de la ville.

» L'exécution des travaux de construction confiée à la ville, aura lieu sur des devis et conditions à soumettre à l'approbation de l'autorité provinciale.

» La réception des matériaux sera faite par trois commissaires, dont un sera nommé par le Gouvernement, un par la province et le 3^e par la ville.

» L'État et la province pourront faire surveiller les travaux; les rapports des surveillants qu'ils emploieront à cet effet seront transmis à la régence et pourront, le cas échéant, donner lieu à discussion entre celle-ci et l'autorité dont ils émaneront; mais dans aucun cas, ces surveillants ne pourront s'immiscer dans la direction des travaux.

» La réception des travaux sera faite par trois commissaires également nommés comme dessus, par les trois parties intéressées.

» La ville se chargera de la dépense du placement du grand tuyau destiné à l'éclairage au gaz de tout le bâtiment; les frais nécessaires pour l'établissement du gaz, à partir de ce tuyau, seront supportés par la partie qui désirerait se servir de cet éclairage dans les locaux affectés à son usage; néanmoins, ce placement devra être fait assez à temps pour ne pas endommager les parties du bâtiment à construire.

» Il va sans dire que chacune des parties entretiendra l'intérieur des locaux destinés à son usage, et fournira et entretiendra le mobilier qui doit y être placé; à cet égard, nous n'avons aucune proposition à faire. »

(*Suivent les signatures*):

VILLE DE GAND.

Extrait du registre des délibérations du Conseil de régence.

SÉANCE DU 4 MAI 1836.

La séance est ouverte à 5 heures et $\frac{1}{4}$ de relevée, sous la présidence de M. J. Van Crombrughe, bourgmestre; présents : MM. le comte D'Hane, Ph. Hamelink, Frans Claes, G. Van Zantvoorde, L.-J. Casier, Minne-Vanderstraeten, Bossaert, J.-B. Van Lokeren, J. Rosseel, J. Baligand, Fr. Verbeeck, Declercq, J.-B. Minne, H. Metdepenningen, Verhaeghe-Denayer, membres du conseil, Rottier, secrétaire.

Lecture est faite d'une lettre de M. le gouverneur en date du 21 avril dernier, reg. C¹⁰, n° 2178, deuxième division, par laquelle il informe que le Gouvernement est disposé à traiter concernant la construction du palais de justice d'après les bases posées dans la lettre du collège des bourgmestre et échevins, du 31 mars dernier, écrite en conformité de la résolution du conseil du 29 dudit mois, sauf à ajouter à la clause portant : « la ville sera propriétaire du bâtiment, à charge d'affecter à perpétuité aux Cours d'Appel et d'assises et aux tribunaux civils, correctionnels et de commerce, les locaux destinés à leur usage par le plan », la stipulation suivante : « dans le cas où l'un ou l'autre de ces locaux ne servirait plus à la destination prémentionnée, l'autorité qui a procuré le local pour le service supprimé, pourra en disposer pour un usage analogue. » Le gouverneur demande à connaître la détermination du conseil à ce sujet, et ajoute que le Ministre attend les plans et devis détaillés.

Le conseil, après avoir délibéré sur cette lettre,

Autorise le collège des bourgmestre et échevins à répondre qu'il ne trouve aucun inconvénient à adopter la stipulation proposée, et que, quant aux devis détaillés, il sera impossible de les envoyer, par le motif que le terrain devant être entièrement déblayé et les anciennes constructions du couvent des ci-devant Récollets démolies, avant que l'architecte puisse, avec connaissance de cause, prendre ses dispositions pour l'assiette des fondations, il ne pourra s'occuper du devis de cet ouvrage qu'après l'exécution de ces travaux; qu'en outre, l'intention du conseil est de procéder à la construction par devis et adjudications séparés, qui seront successivement soumis à l'approbation de l'autorité provinciale, l'expérience ayant démontré que ce mode de construction est le plus favorable, tant sous le rapport de l'économie que sous celui de la bonne exécution des travaux.

(*Suivent les signatures.*)

VILLE DE GAND.

Extrait du registre des délibérations du Conseil de régence,

SÉANCE DU 5 MARS 1836.

Présents : MM. le vicomte Vilain XIII, gouverneur-président, le marquis de Rodes, Vanden Hecke Dellafaille, Chs. Surmont de Volsberghe, J.-B. d'Hane, Helias d'Huddeghem, Piers de Raverschoot, J.-B. Van Lokeren, Desmet-Bossaert, Hipp. Rooman, Félix de Hemptinne, membres, etc., Montigny, greffier.

Il est donné lecture, etc.

Il est ensuite donné lecture d'une délibération du conseil de régence de Gand, en date *du 2 mars* courant, tendant à ce que la province contribue pour 300,000 francs dans les frais de construction du nouveau palais de justice, outre l'abandon à la ville du bâtiment actuel du tribunal, pour y placer la bibliothèque de l'université.

Le président met aux voix la question de savoir si on augmentera l'offre faite, de contribuer dans ces frais pour une somme de 200,000 francs, outre l'abandon des bâtiments du tribunal actuel. Cette question est décidée négativement.

Le comité décide ensuite qu'on offrira à la régence de Gand de lui céder ces bâtiments en toute propriété, sous l'obligation de les destiner à un usage spécial.

Finalement il décide que l'option sera laissée à la régence de Gand, d'accepter l'offre d'une somme de 200,000 francs et des bâtiments du tribunal actuel, ou l'offre d'une somme de 300,000 francs sans ces bâtiments.

Gand, le 5 mars 1836.

(*Suivent les signatures.*)

GOUVERNEMENT DE LA FLANDRE ORIENTALE.

Le comité de conservation remplaçant les états députés,

Vu la lettre du Ministre de la Justice en date du 9 septembre 1835, par laquelle il fait connaître que le Gouvernement offre de concourir pour 300,000 fr. dans la construction d'un palais de justice à Gand;

Vu la délibération du conseil de régence de Gand, en date du 2 mars 1836, tendant à ce que la province contribue dans cette construction pour 300,000 fr., outre l'abandon gratuit à la ville des bâtiments dans lesquels est placé actuellement le tribunal de première instance;

Vu notre résolution du 5 du même mois, par laquelle l'option est laissée à la régence de Gand, d'accepter l'offre d'une somme de 200,000 francs et des bâtiments du tribunal actuel, ou l'offre d'une somme de 300,000 francs, sans ces bâtiments;

Vu la délibération du conseil de régence de Gand, en date du 16 mars, contenant la proposition que la ville se chargera de la construction d'un palais de justice, sur la plaine des Récollets, conforme aux plans approuvés par l'État, la province et la ville, ce moyennant un subside de 300,000 francs de l'État et un pareil subside de la province;

Vu la délibération dudit conseil, en date du 29 du même mois, concernant quelques points à régler relativement :

1^o A la part pour laquelle le Gouvernement et la province seront propriétaires dans les bâtiments, à la construction desquels ils auront contribué ensemble pour 600,000 francs;

2^o La part pour laquelle le Gouvernement et la province devront contribuer dans les grosses réparations, et dans l'entretien des toitures des bâtiments;

3^o La surveillance, de la part du Gouvernement et de la province, de la bonne exécution des travaux de construction et des réparations, ainsi que leur participation à la réception des travaux;

4^o Le mobilier, son entretien, et l'entretien de l'intérieur.

Ladite délibération se résumant comme suit :

Le conseil, adoptant les propositions de sa commission, autorise le collège des bourgmestre et échevins à faire à la lettre précitée de M. le gouverneur la réponse proposée par le rapport précité et conçue comme suit :

« Dans la confiance que le Gouvernement payera son subside, savoir :
 » 100,000 francs avant le 1^{er} août de la présente année et les 200,000 francs
 » restants avant le 1^{er} août 1837, la ville consent que le subside de la province
 » soit payé par quarts, savoir : 75,000 francs avant le 1^{er} avril 1837, pareilles
 » sommes avant le 1^{er} avril de chacune des années 1838, 1839 et 1840.

» La ville sera propriétaire du bâtiment, à charge d'affecter à perpétuité aux
 » cours d'appel et d'assises, et aux tribunaux civils, correctionnels et de com-
 » merce, les locaux destinés à leur usage par le plan;

» En conséquence, et comme charge de la propriété, les grosses réparations et
 » l'entretien des toitures du bâtiment auront lieu par les soins et aux frais de la
 » ville;

» L'exécution des travaux de construction, confiée à la ville, aura lieu sur
 » des devis et conditions à soumettre à l'approbation de l'autorité provinciale;

» La réception des matériaux sera faite par trois commissaires, dont un sera
 » nommé par le Gouvernement, un par la province et le troisième par la
 » ville;

» L'État et la province pourront faire surveiller les travaux; les rapports des
 » surveillants qu'ils emploieront à cet effet, seront transmis à la régence et
 » pourront, le cas échéant, donner lieu à discussion entre celle-ci et l'autorité

- » dont ils émaneront; mais, dans aucun cas, ces surveillants ne pourront
- » s'immiscer dans la direction des travaux ;
- » La réception des travaux sera faite par trois commissaires, également
- » nommés comme dessus par les trois parties intéressées ;
- » La ville se chargera de la dépense du placement du grand tuyau destiné à
- » l'éclairage au gaz de tout le bâtiment; les frais nécessaires pour l'établissement
- » du gaz, à partir de ce tuyau, seront supportés par la partie qui désirerait se
- » servir de cet éclairage dans les locaux affectés à son usage. Néanmoins ce pla-
- » cement devra être fait assez à temps pour ne pas endommager les parties du
- » bâtiment à construire;
- » Il va sans dire que chacune des parties entretiendra l'intérieur des locaux
- » destinés à son usage, et fournira et entretiendra le mobilier qui doit y être
- » placé; à cet égard nous n'avons aucune proposition à faire. »

Vu la lettre du Ministre de la Justice, en date du 18 avril dernier, relative aux propositions mentionnées dans la délibération prérappelée du 29 mars 1836;

Vu la délibération du conseil de régence de Gand, du 4 mai dernier, modifiant les susdites propositions dans ce sens, qu'à la clause portant : « la ville sera » propriétaire du bâtiment, à charge d'affecter à perpétuité aux Cours d'Appel » et d'assises, et aux tribunaux civils, correctionnels et de commerce, les lo- » caux destinés à leur usage par le plan, » il faut ajouter la stipulation sui- » vante : « dans le cas où l'un ou l'autre de ces locaux ne servirait plus à la desti- » nation prémentionnée, l'autorité qui a procuré le local pour le service sup- » primé, pourra en disposer pour un usage analogue. »

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les propositions et conditions renfermées dans les délibérations susmentionnées de la régence de Gand, en date des 16 et 19 mars et 4 mai derniers, concernant l'érection d'un palais de justice à Gand, sont acceptées pour ce qui concerne la province.

Expéditions du présent arrêté seront envoyées à la régence de Gand et au Ministre de la Justice.

Gand, le 14 juin 1836.

(*Suivent les signatures.*)

Arrête du 17 juin 1836, n° 25.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT,

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice ;

Vu les délibérations du conseil de régence de la ville de Gand, en date des 16 et 29 mars et 4 mai 1836, et celles du comité de conservation remplaçant les États députés dans la Flandre orientale, en date du 5 mars et 14 juin 1836 ; lesdites délibérations concernant le projet de construction d'un palais de justice à Gand, et paraphées par Notre Ministre de la Justice ;

Vu l'art. 3, chap. V du Budget du Ministère de la Justice ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. Une somme de fr. 300,000, payable en trois ans ou plus tôt si faire se peut, est accordée au conseil communal de la ville de Gand, pour subvenir avec les fonds votés par cette ville et la province de la Flandre orientale, aux dépenses de construction d'un palais de justice à Gand.

ART. 2. Le premier tiers de cette somme sera versé dans le courant du mois de juillet prochain.

Le versement des deux autres tiers sera ultérieurement fixé.

ART. 3. Ce subside est accordé aux clauses et conditions précitées du conseil communal de la ville de Gand et du comité de conservation remplaçant les États Députés dans la Flandre orientale, qui resteront annexées au présent arrête.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrête.

Donné à Bruxelles, le 17 juin 1836.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE B.

A. *Tour de St-Rombaut, à Malines.*

La dépense est évaluée à 444,693 francs, la ville donnerait 72,000 francs, en 12 ans, elle demande la même somme à la province et au Gouvernement 300,000 francs aussi en 12 ans; ci-joint se trouvent la requête, le rapport du gouverneur et deux détails estimatifs. — Rien n'est encore promis.

B. *Tour de N.-D., à Anvers.*

La dépense est évaluée à 849,200 francs pour tout le corps de l'édifice, le devis se trouve actuellement en province, pour être complété au moyen des détails demandés par la commission royale des monuments.

C. *Tour d'Ath.*D. *Tour de Roulers.*

Les rapports sur ces demandes sont attendus, les travaux seront assez importants.

E. *Tour de St-Martin, à Ypres.*

L'instruction n'est pas non plus totalement terminée, mais, d'après une lettre de M. le gouverneur de la province, le devis pour les réparations à l'église, non compris la tour, s'élèvera à 71,967 francs.

La somme de 300,000 francs existant au litt. C, ne suffit déjà pas pour faire face aux engagements pris et aux autres besoins qui se révèlent chaque jour, et aux demandes nouvelles de subsides que font les provinces et les communes pour les aider à satisfaire aux obligations que les lois leur imposent à l'égard des édifices consacrés au culte. En sorte que si l'on veut aussi pourvoir à la restauration et à la conservation des tours dont il s'agit, un crédit nouveau est indispensable à cette fin.

ANNEXE C.

LISTE

Des travaux de constructions exécutés et en voie d'exécution, et dont les dépenses sont prélevées sur l'allocation de 450,000 francs, portée au Budget de 1845.

PRISONS.	NATURE DES TRAVAUX ET DES RÉPARATIONS.	MONTANT.
	Menues dépenses autorisées par les commissions administratives. fr.	50,000 »
Anvers . .	Appropriation d'un quartier pour les femmes	1,500 »
Vilvorde. .	Travaux d'agrandissement	71,000 »
Id. . .	Renouvellement d'une voûte	1,300 »
Bruxelles .	Travaux d'agrandissement	40,000 »
Deynse . .	Subside pour la construction d'une maison de passage	6,000 »
Gand . . .	Construction de deux cellules pour insensés	1,073 89
Mons . . .	Travaux d'améliorations.	865 »
Id. . . .	Grosses réparations aux toitures	5,200 »
Id. . . .	Indemnité aux hospices pour la reprise du temple protestant . .	2,000 »
Tongres. .	Construction de la 2 ^{me} aile	49,000 »
Id. . .	Travaux d'achèvement	15,000 »
S ^t -Hubert .	Appropriation des maisons Pirotte et Duchesne	87,000 »
Id. . .	Achat du passage Mathieu	1,000 »
Id. . .	Achat de la cave Poucin	1,000 »
Id. . .	Travaux exécutés par les détenus à Gand, Vilvorde, S ^t -Bernard et Alost.	92,000 »
Gand . . .	Construction d'un mur de ronde (premiers travaux)	26,059 11
	TOTAL.	450,000 »

TRAVAUX A EXÉ

Vilvorde	Travaux d'agrandissement	60,000
Bruxelles	—	50,000
Bruges.	Construction d'un cellulaire.	20,000
Gand (<i>pénitenciaire</i>).	Travaux d'appropriation.	100,000
Alost	Achat de la maison Lienaert	35,000
Id.	Appropriations diverses.	15,000
S ^t -Hubert.	Achat du mobilier	20,000
Namur (<i>maison de sûreté</i>).	Construction d'un cellulaire	20,000
Alost, Gand, Vilvorde et S ^t -Bernard.	Travaux exécutés par les détenus pour l'entretien des bâtiments et du mobilier	75,000
Diverses prisons	Menues dépenses autorisées par la commission	50,000
Nivelles	Travaux d'appropriation.	4,500
TOTAL. fr.		450,000

CUTER EN 1844.

Établir un cellulaire et construire dans l'avant-cour des magasins au-dessus desquels seront placés les bureaux des deux services et le logement du directeur, aumônier, etc.

Achever la construction de l'avant-corps de l'aile nord, élever d'un étage le corps de logis destiné au directeur et à la commission, changements dans la distribution intérieure, établissement de dortoirs avec loges en fer, substitution aussi générale que possible, de cellules aux chambres communes.

Quartier cellulaire, cette construction est vivement réclamée par M. le gouverneur De Meulenaere.

Construction d'un bâtiment pour magasin, buanderie, bouillérie, sécherie, etc., etc., évaluée à 114,000 francs; idem pour magasins, boulangerie, cuisine, etc., évaluée à 80,000 francs; établissement d'un atelier au lieu du 4^{me} rang de cellules dans le 2^{me} quartier, 46,500 fr.; ouvrages à exécuter par des ouvriers détenus. Mur de ronde à construire par des ouvriers libres, 40,000 fr.

Acquisition conclue et nécessaire à l'agrandissement et à la régularisation de l'établissement.

Appropriation des bâtiments Lienaert au service de la prison, et bureau de la direction, établissement d'un passage en dessous du grand dortoir central.

Ces objets sont principalement confectionnés dans les grandes prisons ou faits sur les lieux.

Établissement de loges en fer dans un dortoir à former, pour les jeunes délinquants qui se rendent à St-Hubert.

Ces travaux comprennent les ouvrages d'entretien de mobilier et des bâtiments exécutés par les détenus seulement.

Cette somme ne comprend que des travaux dont la dépense n'excède pas 500 francs.

Transformer l'écurie occupée récemment par les chevaux du lieutenant de la gendarmerie en greffe, et faire de l'ancienne brasserie un quartier des femmes avec atelier et buanderie au rez-de-chaussée, dortoir avec 15 loges en fer au 1^{er}, le devis est de 14,000 francs, afin de pouvoir y renfermer le trop plein des prisons de Bruxelles et de Charleroy.

ANNEXE D.

TABLEAU COMPARATIF des prix de la journée d'entretien des
RÉGIE.

PROVINCES.	DÉSIGNATION DES PRISONS.	PRIX PAR JOUR ET PAR TÊTE.
Brabant. . . .	Bruxelles, maison de sûreté civile et militaire.	0,35 34
Id.	Vilvorde, maison de réclusion	0,27 25
Flandre orientale .	Gand, maison de force et de sûreté civile et militaire	0,26 76
Id.	Alost, maison de détention militaire.	0,28 89
Id.	Audenaerde, maison d'arrêt	0,22 98
Id.	Termonde, —	0,31 85
Namur	Namur, pénitencier des femmes	0,27 60
Id.	— maison de sûreté civile et militaire	0,26 05
Anvers	St-Bernard, maison de correction	0,27 98
Id.	Anvers, maison de sûreté civile et militaire	0,27 42
Id.	Malines, maison d'arrêt	0,26 09
Liège	Liège, maison de sûreté civile et militaire.	0,29 62
Hainaut.	Mons, — —	0,32 69
Id.	Tournay, maison d'arrêt	0,30 46
Flandre occident ^{le} .	Bruges, maison de sûreté civile et militaire	0,31 39
Id.	Courtrai, maison d'arrêt	0,29 38
Id.	Ypres, —	0,28 81
Luxembourg . . .	Arlon, maison de sûreté civile et militaire.	0,38 90
MOYENNE. fr.		0,29 27

détenus sous le régime de la régie et sous celui de l'adjudication.

ADJUDICATION.

PROVINCES.	DÉSIGNATION DES PRISONS.	PRIX PAR JOUR ET PAR TÊTE.
Brabant . . .	Louvain et Nivelles, maisons d'arrêt et toutes les maisons de passage.	0,47 »
Flandre orientale.	Toutes les maisons de passage.	0,70 »
Namur. . . .	Prix moyen de toutes les maisons de passage	0,97 74
Id.	Dinant, maison d'arrêt.	0,63 »
Anvers . . .	Turnhout, maison d'arrêt	0,41 99
Id.	Toutes les maisons de passage	0,65 »
Liège	Huy, maison d'arrêt et la moitié des maisons de passage	0,58 »
Id.	Verviers, maison d'arrêt, et l'autre moitié des maisons de passage.	0,63 »
Hainaut . . .	Charleroi, maison d'arrêt et toutes les maisons de passage . . .	0,57 »
Flandre occident.	Furnes, — — —	0,51 »
Limbours.	Hasselt, maison d'arrêt	0,60 »
Id.	Tongres, —	0,65 »
Id.	Prix moyen de toutes les maisons de passage	0,94 94
Luxembourg.	Maison de passage de l'arrondissement d'Arlon	1,25 »
Id.	Marche, maison d'arrêt, et les maisons de passage de l'arrondissement	0,55 »
Id.	Neufchâteau, maison d'arrêt, et les maisons de passage de l'arrondissement	0,75 »
	Moyenne. fr.	0,67 92

ANNEXÉ E.

L'avant projet qui a été dressé par les soins de l'administration des ponts et chaussées, pour la construction d'une prison neuve, à Liège, comporte une dépense d'exécution de 515,000 francs, conformément au devis estimatif. Si cependant cette construction est élevée sur le terrain acquis à cet effet par le Département de la Justice au sieur Lassau, et situé au faubourg St-Laurent, la dépense devra en être majorée de 90,000 francs, soit donc 605,000 francs en total, par suite de la grande différence de niveau qui existe en cet endroit, des remblais extraordinaires à y faire, des fondations en plus, etc. En effet, ce terrain de 100 mètres de l'argeur et de 120 mètres de longueur devrait être déblayé sur toute son étendue à une profondeur allant jusqu'à 4 mètres.

Cet avant-projet, disposé d'une manière analogue à celle qui a été adoptée pour le pénitencier de Pentonville, près de Londres, comprend, outre les locaux nécessaires à l'administration et à la sûreté, 240 cellules, plus 16 salles de 5 mètres sur 6 mètres pour encombrement, écoles, infirmeries, etc.

Il n'a encore été dressé aucun avant-projet pour la construction d'une prison neuve à Verviers; on se propose de suivre pour ce travail les dispositions et données qui ont été suivies lors de la construction récente de la maison d'arrêt de Tongres; ce dernier travail ayant coûté environ 115,000 francs, on suppose que la dépense pour Verviers, bien que pouvant s'élever au delà de cette somme, par suite de la différence du prix de la main-d'œuvre et des difficultés particulières de l'emplacement, situé en partie au-dessus d'un tunnel du railway, ne pourra dépasser 150,000 francs.

ANNEXE F.

*EMPLOI, en 1842, du crédit porté à l'art. 2 du chap. IX du Budget du
Département de la Justice.*

Subsides aux divers instituts des sourds-muets et des aveugles du royaume, pour compléter, avec le concours des communes et des provinces, le prix de la pension des élèves indigents . fr.	24,363 80
Subside à l'institut des sourds-muets et des aveugles à Namur, pour l'organisation d'ateliers d'apprentissage	1,500 »
Subside à l'institut des sourds-muets et des aveugles à Mons, pour l'aider à couvrir les frais de premier établissement et d'organisation de cette institution	4,000 »
Subside au refuge des vieillards, dit <i>des Urselines</i> , à Bruxelles, pour l'aider à pourvoir à ses besoins (cet établissement qui renferme plus de deux cents vieillards indigents, n'existe qu'au moyen de secours de la charité particulière)	2,000 »
Subside à la commune de Beveren (Flandre orientale), pour la construction d'un atelier d'apprentissage de métiers	1,200 »
Subside à la commune de Kemmel (Flandre occidentale), pour la construction d'un atelier d'apprentissage des métiers	700 »
Subside à la commune de Langemarck, pour la construction d'un hospice des vieillards	2,000 »
Subside à la société de Miséricorde à Liège, pour l'aider à pourvoir à ses besoins. (Cette institution, à laquelle la ville et la province prêtent aussi leur appui, a pour objet de retirer du vice les filles de mauvaise vie, et de recueillir et rendre morales les condamnées à leur sortie de prison)	2,000 »
Subside à l'hospice des vieillards infirmes, etc., à Malines, pour l'appropriation d'un local et l'aider à couvrir les frais de son établissement	2,000 »
Subside à la société charitable de St-Jean-François-Regis, à Bruxelles, pour l'aider à remplir le but de son institution, qui est de faciliter le mariage des ouvriers et des pauvres, et de faire légitimer leurs enfants naturels	1,800 »
Subside à l'institut des Frères de la Miséricorde à Malines, pour l'aider à pourvoir à ses besoins. Cet institut forme des frères pour le service des prisons, etc.	5,000 »
Subside au bureau de bienfaisance de Dinant, pour l'aider à pourvoir aux besoins des indigents	1,000 »
Subside à la commission administrative de la maison dite <i>du bon Pasteur</i> , à Namur; asile où sont recueillies les condamnées à l'expiration de leur peine et où l'on s'occupe de leur améliora-	

A REPORTER. fr. 50,563 80

REPORT. fr.	50,563 80
tion morale, et de leur apprendre à travailler et à aimer le travail	10,000 »
Subsides à divers hospices et institutions de bienfaisance . .	6,936 64
Subside au dépôt de mendicité d'Hoogstraeten, pour le mettre à même de faire l'acquisition de lits en fer	1,200 »
Subside au dépôt de mendicité de Bruges, pour l'aider à faire donner l'agrandissement nécessaire à cet établissement, où le nombre de reclus est considérablement augmenté	16,367 »
Subside au dépôt de mendicité de la Cambre, pour l'aider à acquérir une propriété et des bâtiments contigus à cet établissement, auquel ils étaient indispensables pour le logement du grand nombre de reclus qui s'y trouvent, et l'établissement d'ateliers nouveaux de travail	8,000 »
Subsides à divers dépôts de mendicité, pour les aider à améliorer leur régime intérieur, etc.	3,226 21
Subside à la province de Hainaut, pour l'aider à construire un hospice pour les aliénés.	25,000 »
(Ce subside n'est point encore payé, parce que la province n'a pas jusqu'ici résolu définitivement de construire cet hospice).	
Subside à la commune de Gheel, pour l'aider à améliorer le régime physique et moral des aliénés qui y sont placés	2,050 »
Subsides à divers établissements, dans l'intérêt des aliénés qui s'y trouvent	1,656 35
TOTAL. fr.	<u>125,000 »</u>

